



Arrêté temporaire de police N° 2026-15
portant réglementation de la circulation et stationnement dans l'agglomération de
Campan sur : rue de la Bie det Goutet

Le Maire de Campan,

Vu le code de général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu la loi n°82 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroute,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Vu la demande de l'entreprise « GALLEGO » - 22 rue du Docteur Guinier - 65600 Séméac pour des travaux de renouvellement de branchement gaz, rue de la Bie det Goutet.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie pour permettre le bon déroulement des travaux, et assurer la sécurité de tous,

ARRETE :

Article 1^{er} : La circulation sera **interdite**, dans la rue de la Bie det Goutet, du croisement de la rue Général Leclerc au croisement du Clos d'Anglade :

Du lundi 16 mars 2026 à 8h jusqu'au vendredi 06 avril 18h inclus

Article 2 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise « GALLEGO », 22 rue du Docteur Guinier 65600 Séméac. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurés et mis en place par l'entreprise « GALLEGO », en charge des travaux. Elle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance ou mauvaise maintenance de cette signalisation.

Article 3 : Afin de pouvoir faciliter l'accès au chantier à l'entreprise « GALLEGO », une partie du parking situé Clos d'Anglade, à l'extrémité de la rue de la Bie det Goutet sera réservée pour le stationnement des véhicules de chantier.

Article 4 : Les signaux mis en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins, d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

Article 5 : L'accès des propriétés riveraines devront être constamment assurés.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Campan.

Article 8 : M. le Maire, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre et tous agents de la force publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Campan, le 13 mars 2026

Le Maire,

Alexandre PUJO-MENJOUET